

**Arrêté n° PCICP2025216-0002**

Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation du Cires par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SG\_2016020-0003 du 20 janvier 2016 portant autorisation d'exploiter le Centre industriel de regroupement d'entreposage et de stockage (Cires) par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le courrier du 26 février 2025 de l'exploitant sollicitant un ajustement de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions du 2 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 juin 2025 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 19 juin 2025 et par courriel du 8 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'exploitant est recevable ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajustement sollicité ne modifie pas l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnemental déposé le 11 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

---

**TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

---

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), dont le siège social est situé à CHÂTENAY-MALABRY, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92 298 Cedex), est autorisée à poursuivre l'exploitation du Cires dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT\_SG\_2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024 et par le présent arrêté.

---

**TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

**ARTICLE 2.1.1. CRITÈRES CHIMIQUES D'ADMISSION EN ZONE DE STOCKAGE TFA**

Le contenu de l'article 9.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT\_SG\_2016020-0003 du 20 janvier 2016 modifié par l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024, est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

- Cas des déchets non dangereux

*Les déchets non dangereux, au sens de l'article R. 541-8 pris en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le centre de stockage, s'ils respectent les critères d'admission fixés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté.*

- Cas des déchets dangereux

*Les déchets dangereux, au sens de l'article R. 541-8 pris en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, peuvent être admis sur le centre de stockage, s'ils respectent les critères fixés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté et les seuils suivants :*

- *4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;*
- *Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;*
- *Siccité > 30% ;*
- *Sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :*
  - *COT < 1000 mg/kg*
  - *Cr < 70 mg/kg*
  - *Pb < 50 mg/kg*
  - *Zn < 200 mg/kg*
  - *Cd < 5 mg/kg*
  - *Ni < 40 mg/kg*
  - *As < 25 mg/kg*
  - *Hg < 2 mg/kg*
  - *Ba < 300 mg/kg*
  - *Cu < 100 mg/kg*
  - *Mo < 30 mg/kg*
  - *Sb < 5 mg/kg*
  - *Se < 7 mg/kg*
  - *Fluorures < 500mg/kg*

*Les mesures destinées à vérifier le respect de ces seuils sont réalisées selon des méthodes normalisées.*

Dans le cas où un déchet dangereux ne présenterait pas, de par ses caractéristiques intrinsèques, le caractère polluant réduit précisé par les seuils fixés ci-dessus, le déchet devra faire l'objet d'un traitement spécifique. Le traitement retenu peut être réalisé sur le Cires ou sur une installation tierce, dans les conditions précisées à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.

Pour ce traitement, la stabilisation à cœur par un liant hydraulique est la solution de référence retenue. Pour autant, dans certains cas (impossibilité technique de réaliser un mélange à cœur, risques chimique ou radiologique importants pour la santé des intervenants...), des solutions alternatives visant également à limiter la dissolution et la dissémination des substances chimiques peuvent être mises en œuvre. Ces solutions alternatives peuvent être :

- un encoquage par une surépaisseur de 5 cm minimum de liant hydraulique autour des déchets ou colis de déchets (solution envisagée notamment pour des vannes contenant des résidus d'huile figée non vidangeable) ;
- un blocage du déchet avec un liant hydraulique (possibilité envisagée notamment pour des D3E de faible dimension) associé à un encoquage interne d'un cm minimum ;
- un encoquage à plus grande échelle d'un ensemble de colis directement dans l'alvéole de stockage via la mise en place d'une enveloppe de 5 cm minimum de liant hydraulique tout autour des colis déposés et accolés dans l'alvéole. Cet encoquage d'un ensemble de colis accolés est assuré, d'une part, par la constitution de dalles en liant hydraulique (dalles inférieure, latérales et supérieure) et d'autre part, par le remplissage des vides entre les colis avec un liant hydraulique.

Ces solutions alternatives peuvent être mises en œuvre par les producteurs de déchets ou l'exploitant du Cires après accord préalable de l'Andra. Pour la mise en œuvre de ces solutions alternatives, l'exploitant vérifie, à chaque fois, l'impossibilité de réaliser un mélange à cœur.

Les éléments de justification de la mise en œuvre d'une solution alternative sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être admis dans les alvéoles de stockage, sous réserve toutefois de respecter les critères d'admission définis à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...) ;
- les déchets contenant de l'amiante liée (amiante ciment, ...). ».

## ARTICLE 2.1.2. TENUE D'UN INVENTAIRE CHIMIQUE DES DÉCHETS

Le contenu de l'article 9.2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDT\_SG\_2016020-0003 du 20 janvier 2016 modifié par l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit tenir à jour un inventaire cumulé des principales espèces chimiques toxiques présentes dans les déchets stockés sur le centre TFA, ainsi qu'un inventaire cumulé et par alvéole de l'amiante.

Ces inventaires, mis à jour régulièrement et au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la quantité stockée d'une des espèces toxiques faisant l'objet d'une évaluation d'impact dépasserait l'inventaire estimatif considéré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant procède pour l'espèce concernée, à une vérification du niveau d'impact au regard des critères

de protection. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs associés. Le cas échéant, cette vérification donne lieu à une mise à jour de l'étude d'impact.

L'inventaire en toxiques chimiques considéré dans l'étude d'impact correspond à la quantité en éléments chimiques présents dans les déchets non dangereux ou les déchets dangereux, y compris ceux pour lesquels une stabilisation à cœur ou une des solutions de traitement alternatives a été mise en œuvre. ».

## TITRE 3 - ABROGATIONS

### CHAPITRE 3 : ABROGATIONS

Les articles 6.1.1 et 6.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024194-0004 du 12 juillet 2024 sont abrogés.

## TITRE 4 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

### CHAPITRE 4.1 NOTIFICATIONS ET PUBLICATIONS

Le présent arrêté est notifié au directeur général de l'ANDRA.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MORVILLIERS et LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 04 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1<sup>o</sup> par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours** : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.